

## Séance du conseil municipal du mercredi 27 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-sept novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Etaient présents :** M. Patrice GAUTIER, Maire - Mme Caroline GAINOT, 1<sup>ère</sup> adjointe - M. Alain BRARD, 2<sup>ème</sup> adjoint - Mme Jacqueline PLANCHOT, 3<sup>ème</sup> adjointe - M. Loïc MAUFRAIS, 4<sup>ème</sup> adjoint - Mme Morgane BERNARD, 5<sup>ème</sup> adjointe - M. Jérôme LEGOFF - M. Lawrence BARBIER - Mme Christelle LEMAIRE - M. Fabrice ROTH (à partir de 19h40, question n° 2) - M. Vincent LAGOGUÉ - Mme Gaëlle JEANNE.

**Etaient absents :** Mme Carole VIVIER - M. Jérôme PAPELARD - Mme Sabrina PIEDEVACHE.

**Quorum :**

- Jusqu'à 19h40 : 11
- A partir de 19h40 (question n° 2) : 12

**Pouvoirs :** Mme Carole VIVIER à Mme Caroline GAINOT,  
Mme Sabrina PIEDEVACHE à M. Jérôme LEGOFF.

**Secrétaire de séance :** Mme Caroline GAINOT a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 20 novembre 2024 et affichée à la porte de la Mairie le 20 novembre 2024.  
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 27 novembre 2024.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 23 octobre 2024 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité (POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),  
l'ajout à l'ordre du jour des questions suivantes :**

- ✓ Indemnités de fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- ✓ SDE22 : Lotissement Écoquartier « Quartier La Jânée » - Alimentation basse tension, éclairage public et infrastructures de télécommunication
- ✓ Soutien à l'avis du comité technique départemental de la SAFER du 4 novembre 2024 suite à l'appel à candidatures « Plouasne - Gambélian »

~~~~~

### ORDRE DU JOUR

1. Indemnités de fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 2024
2. Indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> décembre 2024
3. Travaux en régie 2024
4. Budget principal : décision modificative n° 4
5. Amortissement des subventions d'équipement : dérogation à la règle du prorata temporis
6. Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 566

7. Passerelle de Bétineuc : convention d'occupation du domaine public départemental
8. Travaux de sécurité routière Bétineuc et rue du Souvenir : demande de DETR 2025
9. Tarifs de l'électricité de la salle Jean de Beaumanoir
10. Attribution de chèques-cadeaux aux agents - Année 2024
11. Création d'une Société Publique Locale (SPL) dans le domaine du tourisme
12. SDE22 : Lotissement Écoquartier « Quartier La Jânée » - Alimentation basse tension, éclairage public et infrastructures de télécommunication
13. Soutien à l'avis du comité technique départemental de la SAFER du 4 novembre 2024 suite à l'appel à candidatures « Plouasne - Gambélian »

~~~~~

### Délibération n° 2024-10-01

#### Objet : Indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Vu** les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2023-08-02 du 12 septembre 2023 fixant les indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

**Considérant** que, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

**Considérant** que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**Considérant** la volonté du Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**Considérant** que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice ;

**Considérant** que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;

**Considérant** que, suite à l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de réviser les indemnités de fonction ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

- De répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée,
- De voter les majorations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉTERMINE** l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

| Fonction                       | Taux   | Montant brut de référence | Montant de l'indemnité brute |
|--------------------------------|--------|---------------------------|------------------------------|
| Maire                          | 51.60% | 4 110.52 €                | 2 121.03 €                   |
| 1er adjoint                    | 19.80% | 4 110.52 €                | 813.88 €                     |
| 2ème adjoint                   | 19.80% | 4 110.52 €                | 813.88 €                     |
| 3ème adjoint                   | 19.80% | 4 110.52 €                | 813.88 €                     |
| 4ème adjoint                   | 19.80% | 4 110.52 €                | 813.88 €                     |
| 5ème adjoint                   | 19.80% | 4 110.52 €                | 813.88 €                     |
| <b>TOTAL enveloppe globale</b> |        |                           | <b>6 190.45 €</b>            |

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :
  - Maire : **45 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux délégués, comme suit :
  - en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

| Fonction             | Nom                 | Taux  |
|----------------------|---------------------|-------|
| 1ère adjointe        | Caroline GAIGNOT    | 9.00% |
| 2ème adjoint         | Alain BRARD         | 9.00% |
| 3ème adjointe        | Jacqueline PLANCHOT | 9.00% |
| 4ème adjoint         | Loïc MAUFRAIS       | 9.00% |
| 5ème adjointe        | Morgane BERNARD     | 9.00% |
| Conseiller délégué   | Jérôme LEGOFF       | 4.50% |
| Conseiller délégué   | Lawrence BARBIER    | 4.50% |
| Conseillère déléguée | Christelle LEMAIRE  | 4.50% |
| Conseiller délégué   | Fabrice ROTH        | 4.50% |
| Conseiller délégué   | Vincent LAGOGUÉ     | 9.00% |
| Conseillère déléguée | Gaëlle JEANNE       | 9.00% |
| Conseillère déléguée | Carole VIVIER       | 9.00% |
| Conseiller           | Jérôme PAPELARD     | 4.50% |
| Conseillère          | Sabrina PIEDEVACHE  | 4.50% |

- **DÉCIDE** que les indemnités octroyées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de **15 %** en raison de la qualité d'ancien chef-lieu de Canton de la commune.
- **DIT** qu'un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ces indemnités seront appliquées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget de la commune.

~~~~~

### **Délibération n° 2024-10-02**

#### **Objet : Indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> décembre 2024**

**Vu** les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2024-10-01 du 27 novembre 2024 fixant les indemnités de fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que, si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

**Considérant** que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**Considérant** la volonté du Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

**Considérant** que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints réellement en exercice ;

**Considérant** que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réviser les indemnités de fonction ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- De répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée,
- De voter les majorations.

M. Fabrice ROTH entre en séance à 19h40 et prend part aux délibérations et au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 1),**

- **DÉTERMINE** l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Fonction	Taux	Montant brut de référence	Montant de l'indemnité brute
Maire	51.60%	4 110.52 €	2 121.03 €
1er adjoint	19.80%	4 110.52 €	813.88 €
2ème adjoint	19.80%	4 110.52 €	813.88 €
3ème adjoint	19.80%	4 110.52 €	813.88 €
4ème adjoint	19.80%	4 110.52 €	813.88 €
5ème adjoint	19.80%	4 110.52 €	813.88 €
<b>TOTAL enveloppe globale</b>			<b>6 190.45 €</b>

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :
  - Maire : **44.88 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux délégués, comme suit :
  - en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Fonction	Nom	Taux
1ère adjointe	Caroline GAINOT	13.70%
2ème adjoint	Alain BRARD	10.96%
3ème adjointe	Jacqueline PLANCHOT	10.96%
4ème adjoint	Loïc MAUFRAIS	10.96%
5ème adjointe	Morgane BERNARD	10.96%
Conseiller délégué	Jérôme LEGOFF	1.37%
Conseiller délégué	Lawrence BARBIER	4.11%
Conseillère déléguée	Christelle LEMAIRE	1.37%
Conseiller délégué	Fabrice ROTH	0.00%
Conseiller délégué	Vincent LAGOGUÉ	4.11%
Conseillère déléguée	Gaëlle JEANNE	6.85%
Conseillère déléguée	Carole VIVIER	10.96%
Conseiller	Jérôme PAPELARD	1.37%
Conseillère	Sabrina PIEDEVACHE	0.00%

- **DÉCIDE** que les indemnités octroyées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de **15 %** en raison de la qualité d'ancien chef-lieu de Canton de la commune.
- **DIT** qu'un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ces indemnités seront appliquées à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2024**.
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget de la commune.

~~~~~

### Délibération n° 2024-10-03

#### Objet : Travaux en régie 2024

**Considérant** que les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même et qu'ils sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète ;

**Considérant** que ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel loué, frais de personnel, ...) ;

**Considérant** qu'au cours de l'année 2024, les agents communaux ont été amenés à réaliser les travaux en régie suivants :

| Travaux                                                        | Fournitures et matériaux | Main d'oeuvre | Total              |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------|--------------------|
| Plantations "Bd GAULTIER"                                      | 143.75 €                 | 1 181.84 €    | 1 325.59 €         |
| Raccordement pluvial "LA POTERIE"                              | 1 098.96 €               | 699.21 €      | 1 798.17 €         |
| 2 Busages "LE PRÉ COLOU"                                       | 167.36 €                 | 277.80 €      | 445.16 €           |
| Busage "LA VILLE THUAL"                                        | 167.36 €                 | 198.43 €      | 365.79 €           |
| Création de 2 bouloédromes                                     | 4 346.33 €               | 3 252.67 €    | 7 599.00 €         |
| Engazonnement du terrain d'honneur de football (main-courante) | 1 253.62 €               | 1 976.67 €    | 3 230.29 €         |
| Végétalisation du cimetière                                    | 1 794.55 €               | 583.40 €      | 2 377.95 €         |
| Travaux dans l'appartement n° 6 BD GAULTIER                    | 1 400.57 €               | 585.31 €      | 1 985.88 €         |
| <b>TOTAL</b>                                                   |                          |               | <b>19 127.83 €</b> |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'affecter les travaux en régie 2024 à la section d'investissement comme suit :

| Travaux                                                        | Total              | Compte |
|----------------------------------------------------------------|--------------------|--------|
| Plantations "Bd GAULTIER"                                      | 1 325.59 €         | 212    |
| Raccordement pluvial "LA POTERIE"                              | 1 798.17 €         | 21538  |
| 2 Busages "LE PRÉ COLOU"                                       | 445.16 €           | 21538  |
| Busage "LA VILLE THUAL"                                        | 365.79 €           | 21538  |
| Création de 2 bouloédromes                                     | 7 599.00 €         | 212    |
| Engazonnement du terrain d'honneur de football (main-courante) | 3 230.29 €         | 212    |
| Végétalisation du cimetière                                    | 2 377.95 €         | 212    |
| Travaux dans l'appartement n° 6 BD GAULTIER                    | 1 985.88 €         | 2132   |
| <b>TOTAL</b>                                                   | <b>19 127.83 €</b> |        |

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée en recettes de fonctionnement au compte 722.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2024-10-04****Objet : Budget principal : décision modificative n° 4**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2024-04-07 en date du 15 avril 2024 approuvant le budget prévisionnel de la Commune de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 4 au budget principal telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chap. 66 - Charges financières	66111	11 000.00 €	Chap. 73 - Dotations, subventions et participations	73123	25 000.00 €
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6413	4 000.00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6450	10 000.00 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>25 000.00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>25 000.00 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre / Opération	Article	Montant	Chapitre / Opération	Article	Montant
Chap. 16 - Emprunts et dettes assimilés	1641	18 000.00 €	Op. 256 - Centre de santé	1321	26 200.00 €
Op. 252 - Passerelles	231	8 200.00 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>26 200.00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>26 200.00 €</b>

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2024-10-05**

**Objet : Amortissement des subventions d'équipement : Détermination des durées d'amortissement et dérogation à la règle du prorata temporis**

**Vu** l'article L2321-2 alinéa 28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que constituent des dépenses obligatoires, pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat ;

**Considérant** que, conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
- sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...);

**Considérant** que l'instruction M57 prévoit désormais la possibilité de déroger à la règle de l'amortissement au prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipements versées ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-08-03 du 12 septembre 2023 déterminant les durées d'amortissement des subventions d'équipement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : **5 ans**,
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : **15 ans**,
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : **40 ans**,
- **DÉCIDE** de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du CGCT,
- **DÉCIDE** que, par dérogation à la règle du prorata temporis, la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire en année pleine et que, par exception, les subventions d'équipement servant à acquérir des biens de faibles valeurs, c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à **500 €**, seront amortis en **1 an**, au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023-08-03 du 12 septembre 2023.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

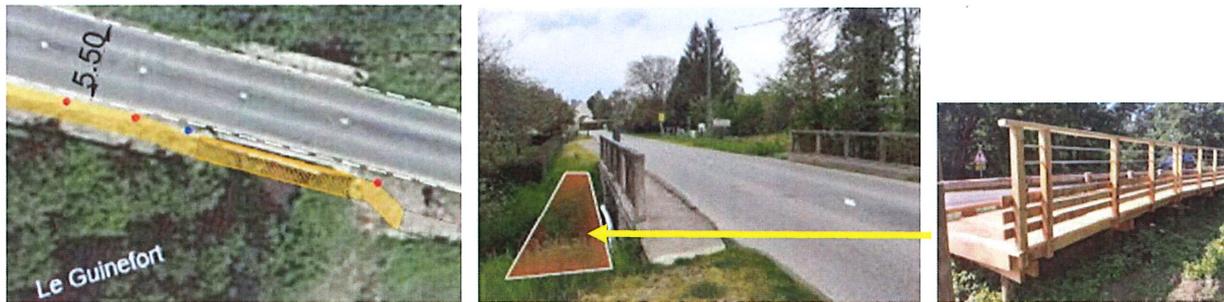
~~~~~

#### **Délibération n° 2024-10-06**

**Objet : Passerelle de Bétineuc : Convention d'occupation du Domaine Public Départemental**

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants et R2122-1 et suivants ;

**Vu** le projet de construction d'une passerelle en sortie sud du village de Bétineuc pour enjamber le ruisseau du Guinefort, parallèlement à la Route Départementale n° 78 :



**Considérant** que la passerelle empiète sur le Domaine Public Départemental ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** les travaux de construction d'une passerelle à Bétineuc,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'occupation du Domaine Public Départemental avec le Département des Côtes d'Armor,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Département des Côtes d'Armor.

~~~~~

#### **Délibération n° 2024-10-07**

**Objet : Travaux de sécurité routière Bétineuc et rue du Souvenir : demande de DETR 2025**

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de sécurité routière à Bétineuc et rue du Souvenir ;

**Vu** le projet de mise en sécurité routière de Bétineuc et de la rue du Souvenir ;

**Vu** le plan de financement prévisionnel du projet ;

**Vu** l'appel à projets relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 et ses annexes ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **APPROUVE** le projet de mise en sécurité routière de Bétineuc et de la rue du Souvenir,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel du projet,
- **SOLLICITE** l'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2025 au titre des « Travaux ou équipements de voirie liés à la sécurité »,
- **S'ENGAGE** à démarrer les travaux en 2025.

~~~~~

#### **Délibération n° 2024-10-08**

**Objet : Révision du tarif « consommations électriques (par kWh) » de la salle Jean de Beaumanoir**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la délibération n° 2022-02-05 en date du 9 février 2022 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Vu** la délibération n° 2024-02-08 du 20 février 2024 portant révision du tarif « consommations électriques » (par kWh) » de la salle Jean de Beaumanoir à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** la nécessité de réviser le tarif « consommations électriques (par kWh) » de la salle Jean de Beaumanoir ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **FIXE** le nouveau tarif « consommations électriques (par kWh) » de la salle Beaumanoir à : 0.45 €,
- **DIT** que ce nouveau tarif est applicable à compter du 20 novembre 2024,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Comptable Public assignataire.

~~~~~

#### **Délibération n° 2024-10-09**

**Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents – Année 2024**

**Vu** les articles L731-1 à L731-5 du Code de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale en faveur des agents publics ;

**Vu** l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

**Considérant** que les prestations d'action sociale, individuelle ou collective, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

**Considérant** qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

A l'occasion de Noël, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir aux agents communaux des chèques cadeaux, au titre de l'action sociale, selon les conditions définies ci-après :

|                        |                                                                                 |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Évènement :</b>     | Noël                                                                            |
| <b>Montant :</b>       | 150 € / agent (indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir) |
| <b>Bénéficiaires :</b> | titulaires, stagiaires, non titulaires (CDD et CDI de droit public)             |
| <b>Conditions :</b>    | être présent en décembre 2024<br>être présent depuis au moins 6 mois (continus) |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DECIDE** d'attribuer aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (CDD et CDI de droit public) des chèques cadeaux selon les conditions définies ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

### **Délibération n° 2024-10-10**

#### **Objet : Création d'une Société Publique Locale (SPL) dans le domaine du tourisme**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales ainsi que ses articles L1521-1 et suivants ;

**Vu** le Code de Commerce ;

**Vu** le Code du Tourisme et notamment les dispositions des articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants régissant les offices de tourisme ;

**Vu** la délibération n° CA-2024-116 du conseil communautaire de Dinan Agglomération du 28 octobre 2024 sur la création d'une Société Publique Locale dans le domaine du tourisme,

**Vu** les projets de statuts de la SPL ;

La compétence « tourisme » est aujourd'hui détenue entre Dinan Agglomération et ses communes membres : Dinan Agglomération est compétente pour la promotion du tourisme, ses communes membres en matière de gestion d'équipements et d'animations.

Depuis 2017, avec la Loi NOTRe, Dinan Agglomération exerce sa compétence via l'Office de Tourisme communautaire Dinan-Cap Fréhel Tourisme, association Loi 1901, pour le volet promotion, et en régie via le service tourisme de Dinan Agglomération pour le volet aménagement et développement (ingénierie) touristique.

Un diagnostic de l'exercice de cette compétence réalisé dans le cadre de la réflexion sur son mode de gestion a fait apparaître que le statut d'association ne permet plus la mise en œuvre des missions de l'office de façon sécurisée. Il est également ressorti du diagnostic un besoin de lisibilité financière, de coordination des actions en matière touristique tout en devant garantir la présence des communes dans la gouvernance et l'association étroite des socio-professionnels et des partenaires aux activités.

Après examen des différentes solutions et structures alternatives, le choix s'est porté sur la constitution d'une société publique locale (SPL) afin d'assurer :

- une gouvernance associant l'EPCI et les communes classées Stations ou Commune Touristique,
- une ouverture possible pour intégrer d'autres collectivités territoriales actrices de l'économie touristique,
- une implication tout aussi forte des socio-professionnels via la constitution d'un Comité des socio-professionnels les associant à l'activité de la SPL et la possible présence aux réunions du conseil d'administration d'un représentant avec voix consultative,
- une structure en capacité de construire des offres et de gérer à la fois la promotion et potentiellement des équipements structurants dans les domaines du tourisme, de la culture et des loisirs.

Définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SPL est une société commerciale dont le régime juridique est proche de celui de la société d'économie mixte locale mais qui présente pour particularités :

- d'avoir un actionariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- de disposer d'un organe de décision (Conseil d'Administration) composé des représentants des actionnaires publics exerçant un plein contrôle de la SPL comme s'il s'agissait de leur propre service (contrôle dit « contrôle analogue ») : 18 sièges maximum,
- de ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- de pouvoir passer des contrats « in house », c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires (ex : pour réaliser des études),
- d'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La société agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire a pour objet de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique. Elle pourra à ce titre :

- réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, des besoins d'animation du territoire de ses actionnaires,
- exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L133-3 du Code du Tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
  - assurer l'accueil et l'information des touristes,
  - assurer la promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur,
  - contribuer à coordonner les partenaires du développement touristique local,
  - participer à l'élaboration/élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre I du Code du Tourisme relatif au régime de la vente de voyages et de séjours,
- assurer l'étude, la gestion, la commercialisation et l'exploitation de tout équipement touristique, culturel et/ou de loisirs,
- concevoir et/ou mettre en œuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations touristiques, culturelles et/ou de loisirs,
- commercialiser des produits touristiques,
- mettre en œuvre des actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par les actionnaires,
- être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La SPL Dinan-Cap Fréhel Tourisme a ainsi pour vocation à réunir les missions d'Office de Tourisme et celles du service tourisme de Dinan Agglomération dont les salariés et agents intégreront la SPL pour ne former qu'une seule et même équipe.

Comme depuis 2017, Dinan Agglomération donnera les moyens financiers à la SPL pour assurer le financement des missions correspondant à celles de l'Office de Tourisme et celle du service tourisme en renforçant néanmoins une fonction support essentielle dans une SPL et aujourd'hui fragile au sein de l'Office de Tourisme (fonction finances, juridique et commande publique).

En complément des moyens de fonctionnement de la SPL, Dinan Agglomération restant titulaire de sa compétence « tourisme », elle lui confiera annuellement selon les arbitrages budgétaires, la mise en œuvre des actions de sa stratégie touristique et de celle de la Destination régionale.

Le capital de la SPL a été fixé à 450 000 € réparti en 900 actions d'une valeur nominale de 500 €.

La Gouvernance a été définie autour d'un Président Directeur Général (élu), d'un Conseil d'Administration (CA), d'une Assemblée Générale, régis par des statuts et d'un pacte d'actionnaires visant notamment à organiser les relations financières entre les actionnaires. Celui-ci sera établi par les actionnaires et reprendra a minima les éléments constitutifs de la création de la SPL travaillés par le Copil (gestion des déficits, exercice du contrôle analogue...).

Le Conseil d'Administration sera composé de :

- 13 administrateurs à voix décisionnaires représentant les actionnaires (Dinan Agglomération, les 4 communes classées touristiques et potentiellement les 61 autres communes représentées dans une Assemblée Spéciale).

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des communes actionnaires, celles ayant une participation réduite au capital et ne bénéficiant donc pas de cette représentation directe seront réunis dans une Assemblée Spéciale (potentiellement 61 communes). Ces communes désigneront leur représentant commun pour siéger au CA.

- un comité des Socio-professionnels et un Comité des partenaires (cf Comité d'Études dans les statuts) désignant chacun leur(s) représentant(s) à voix consultative.

La répartition du capital et des administrateurs est proposée comme suit :

- Dinan Agglomération à hauteur de 307 500 €, représentant 615 actions : 8 sièges,
- La commune de Dinan à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège,
- La commune de Saint-Cast-Le-Guildo à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège,
- La commune de Fréhel à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège,
- La commune de Plévenon à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège,
- Les 61 autres communes (max) membres de l'assemblée spéciale à hauteur de 30 500 € représentant 61 actions : 1 siège (1 commune = 1 action = 1 voix dans l'Assemblée Spéciale).

Le total des sièges au Conseil d'Administration sera donc de 13.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence de leurs représentants au Conseil d'Administration mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

En complément des communes classées touristiques, toutes les communes de Dinan Agglomération peuvent ainsi entrer dans la SPL via l'achat d'une action et peuvent ainsi lui confier des missions dans l'accompagnement de leurs projets. Une consultation auprès des 65 communes est organisée du 1<sup>er</sup> novembre au 15 décembre à cet effet.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des 61 autres communes déciderait de ne pas entrer au capital de la SPL, Dinan Agglomération se porterait acquéreur des actions correspondantes, afin que l'ensemble du capital social soit souscrit à la création de la société, comme exigé par le Code de Commerce.

Dinan Agglomération est ainsi susceptible de souscrire un maximum de 676 actions (615 + 61) pour un montant total de 338 000 €, dont elle pourra revendre une partie aux communes qui voudraient intégrer ultérieurement la SPL

A l'issue de la consultation des communes, le Conseil Communautaire sera donc amené, début 2025, à approuver la composition définitive de l'actionnariat, à se prononcer sur la mise en place du contrat confiant les missions d'office de tourisme et d'ingénierie touristique à la SPL puis il sera

procédé à la consolidation du pacte d'actionnaires et aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL et la réunion du 1<sup>er</sup> Conseil d'Administration.

Il est donc proposé l'entrée de la commune d'Évran au capital de la SPL Dinan-Cap Fréhel Tourisme pour une souscription de 1 action d'une valeur unitaire de 500 €, sachant que la commune sera représentée au sein de l'Assemblée Spéciale qui désignera son représentant au Conseil d'Administration.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 0, CONTRE : 14, ABSTENTIONS : 0),**

- **N'APPROUVE PAS** la souscription de la commune d'Évran au capital de la Société Publique Locale Dinan-Cap Fréhel Tourisme à hauteur de 1 action d'une valeur nominale de 500 euros, pour un montant total de 500 euros,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le Président de Dinan Agglomération.

~~~~~

**Délibération n° 2024-10-11**

**Objet : SDE22 : Lotissement Écoquartier « Quartier La Jânée » - Alimentation basse tension, éclairage public et infrastructures de télécommunications**

**Vu** le projet de lotissement Écoquartier « Quartier La Jânée » ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la desserte en électricité basse tension, l'éclairage public et les infrastructures de télécommunications du lotissement ;

**Vu** l'étude du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) en date du 23 septembre 2024 ;

**Vu** le règlement financier du SDE22 approuvé par son Comité Syndical en date du 20 décembre 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

▪ **APPROUVE :**

- le **projet d'alimentation basse tension** prévu au lotissement « Quartier La Jânée » présenté par le SDE22 pour un **montant estimatif** de **145 000.00 € TTC**.

La commune ayant transféré la compétence de base électricité au SDE22 versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapporte le dossier.

**A titre indicatif**, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude s'élève à **60 416.67 €**.

- le **projet d'éclairage public** prévu au lotissement « Quartier La Jânée » présenté par le SDE22 pour un **montant estimatif** de :
  - ✓ 1<sup>ère</sup> phase : **23 328.00 € TTC**,
  - ✓ 2<sup>ème</sup> phase : **58 320.00 € TTC**,

correspondant au coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie.

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au SDE22 versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapporte le dossier.

**A titre indicatif**, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude s'élève à :

- ✓ 1<sup>ère</sup> phase : **14 040.00 €**,
- ✓ 2<sup>ème</sup> phase : **35 100.00 €**.

- le **projet de fourniture et de pose du génie civil du réseau de communications électroniques** prévu au lotissement « Quartier La Jannée » pour un **montant estimatif** de **55 000.00 € TTC** correspondant au coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie.

La commune ayant transféré la compétence optionnelle infrastructures de communications électroniques au SDE22 versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché auquel se rapporte le dossier.

**A titre indicatif**, la participation financière de la commune calculée sur la base de l'étude s'élève à **36 666.67€**.

- **DIT** que la présente décision est prise **sous réserve** :
  - d'une redéfinition de l'éclairage public,
  - de l'ajout de la puissance nécessaire pour l'alimentation de la future borne de recharge pour véhicules électriques.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au SDE22 et au Comptable Public assignataire.

~~~~~

#### Délibération n° 2024-10-12

**Objet : Soutien à la proposition du comité technique départemental de la SAFER du 4/11/2024 suite à l'appel à candidatures « Plouasne - Gambélian »**

**Considérant** les objectifs de la Commission Européenne d'une augmentation des surfaces sous label de **l'agriculture biologique** (AB) à 25% en 2030 (2022 : 10,5%) ;

**Considérant** que le taux de surface AB par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU) :

- en Bretagne (10,3%), a baissé de 1,3% entre 2022 et 2023 avec une perte de 2249 hectares,
- sur le territoire de Dinan Agglomération (6,2% - 3905 hectares), a baissé de 2,8% entre 2022 et 2023 ;

**Considérant** l'obligation fixée par la **loi EGAlim** d'atteindre 50% de denrées alimentaires durables et de qualité dont 20% issues de l'agriculture biologique dans la restauration collective à partir de 2022 ;

**Vu** le bilan statistique de la DRAAF Bretagne indiquant que sur les 1973 établissements ayant déclaré leurs données 2023 (sur un total de 3172 établissements) seulement 18% ont atteint ces objectifs avec une moyenne de 30% de denrées durables et de qualité dont 16% issues de l'AB ;

**Considérant** les données de la restauration collective publique d'Évran, Le Quiou, Saint-André-des-Eaux, Saint-Judoce et Tréfumel télédéclarées sur la plateforme **Ma Cantine** et atteignant 31% et 27% de denrées durables et de qualité respectivement pour le restaurant scolaire et l'EHPAD, dont 14% issues de l'AB ;

**Considérant** l'objectif du **schéma directeur d'aménagement et de gestion de seaux (SDAGE) Loire-Bretagne** d'atteindre 61% des masses d'eau en bon état écologique en 2027 ;

**Considérant** que ce taux est de seulement 10% sur le territoire de Dinan Agglomération en 2017 ;

**Considérant** les classements du captage de La Ville Bézie en prioritaire et du captage de Bleuquen en sensible pour cause de nitrates ;

**Considérant** que la commune d'Évran est alimentée en eau potable par le captage La Ville Bézie ;

**Considérant** que le captage de Bleuquen, situé sur la commune d'Évran, alimente la population de Bretagne Romantique, Ille-et-Vilaine ;

**Considérant**, pour le captage de Bleuquen situé sur la commune d'Évran, les valeurs croissantes en nitrates (de 40 mg/litre en 2009 à 50 mg/litre en 2024) et en pesticides et que le classement de ce captage pourrait par conséquent passer de « sensible » à « prioritaire » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le **schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)** ;

**Considérant** les orientations précisées dans l'article 2 de ce schéma :

- maintenir le plus grand nombre d'actifs agricoles et développer, à ce titre, le nombre d'exploitations viables,
- maintenir l'élevage,
- s'inscrire dans la triple performance économique, sociale et environnementale, et pour ce faire, favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations :
  - par regroupement des parcelles autour du siège d'exploitation pour favoriser en particulier le pâturage,
  - par échange parcellaire,
- favoriser l'installation et la transmission des exploitations en relation avec les propriétaires fonciers,
- promouvoir des systèmes plus économes en intrants,
- encourager le développement de l'agriculture biologique,
- concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau particulièrement dans les zones soumises à contraintes environnementales telles que les bassins versant algues vertes et les captages prioritaires ;

**Vu** le plan d'actions 2022-2024 du **Projet Alimentaire Territorial de Dinan Agglomération** et ses objectifs principaux :

- contribuer à réduire l'écart entre le nombre de départs et le nombre d'installations en agriculture en facilitant l'installation ou la consolidation d'entreprises existantes notamment sur des activités encourageant la relocalisation des filières agricoles et la montée en qualité des approvisionnements de la restauration collective,
- accompagner la restauration collective dans l'atteinte des objectifs de la loi EGalim et sensibiliser le territoire aux enjeux d'une alimentation durable et relocalisée,
- accompagner les initiatives citoyennes, associatives etc. pour l'atteinte d'autres objectifs (exemple : précarité alimentaire, agriculteurs en difficulté etc.) ;

**Vu** la convention de partenariat signée le 3 octobre 2024 entre Dinan Agglomération et la **Chambre d'Agriculture** engageant l'expérimentation « transmission des exploitations et optimisation du foncier » dans le cadre de la convention cadre entre la Chambre d'Agriculture et le **Conseil Régional**

de Bretagne et la création d'une **cellule foncière agricole** sur les 8 communes du Pays d'Évran (dont celles concernées par cet appel à candidature de la SAFER) plus les communes de Saint-Maden et Calorguen ;

**Considérant les efforts de la commune d'Évran et les résultats obtenus depuis 10 ans** en faveur de la préservation de la biodiversité, la transmission des exploitations agricoles, l'installation agricole ou la résilience des exploitations agricoles existantes, le changement de pratiques de sa restauration collective (500 repas par jour) pour sa mise en conformité avec la loi EGAlim ;

**Vu** l'appel à candidature publié le 13 septembre 2024 par la SAFER Bretagne pour la vente d'un corps de ferme et de 47 ha et 81 ares sur la commune de Plouasne ;

**Vu** le courrier de Dinan Agglomération du 30 octobre 2024 à M. le Directeur de la SAFER Bretagne sur la prise en compte des enjeux du territoire dans cet appel à candidature ;

**Vu** l'avis du comité technique départemental de la SAFER du 4 novembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 14, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **ÉMET** un avis très favorable à la proposition d'attribuer au **GAEC Collet** 15 hectares situés en dehors de toute aire d'alimentation de captage sur la commune de Plouasne lui permettant de libérer une surface équivalente au sein du périmètre de captage Bleuquen sur la commune d'Évran en vue de l'attribuer à un autre agriculteur via un bail rural environnemental avec la Communauté de communes Bretagne Romantique, gestionnaire de ce captage,
- **ÉMET** un avis très favorable à la proposition d'octroyer à **La Ferme Naot-Breizh** (M. Nicolas Brahim) le corps de ferme du lieu-dit « Gambélian » à Plouasne et 20 ou 35 hectares attendant permettant :
  - la « **réinstallation** » de Nicolas Brahim suite au changement de classement de ses terres situées à La Chapelle-Chaussée. Les 9 hectares, initialement en zonage Agricole, ont en effet été classés en Milieu Naturel d'Intérêt Écologique (MNIE) par le SCOT du Pays de Rennes puis en zone Naturelle à Protéger dans le PLUi de Rennes Métropole, entraînant l'impossibilité de construire un abattoir à proximité de l'élevage de poulets sous label « Agriculture Biologique » voire l'obligation de retirer les poulaillers,
  - **l'installation ultérieure** de Anne-Sophie Gautier, salariée de l'exploitation et épouse de M. Brahim, chef d'exploitation,
  - la conversion de 20 hectares en agriculture biologique dont une majorité se situe sur l'aire d'alimentation de captage « La Ville Bézy » sur la commune de Plouasne,
  - la création d'un élevage de canards en agriculture biologique répondant à une demande locale de la restauration collective et des particuliers actuellement non pourvue localement.
  - la construction d'un **abattoir de volailles** contribuant à une amélioration du bien-être animal (diminution de la distance élevage - abattoir) et à l'optimisation économique de l'élevage. Cet outil, dont l'existence est de plus en plus rare, pourrait aussi être utilisé par d'autres agriculteurs (2 agriculteurs du Pays d'Évran ont déjà manifesté leur intérêt à développer un atelier volailles sur leur exploitation si un tel outil venait à être créé),
  - la création d'au moins 4 emplois salariés,
  - **le maintien d'un siège d'exploitation agricole au lieu-dit Gambélian,**
  - la poursuite et le développement de la commercialisation de viande de volailles en circuit court vers la restauration collective, les magasins et sur les marchés facilitant la conformité des établissements de restauration collective avec la loi EGAlim, dont l'EHPAD et le restaurant scolaire d'Évran. La ferme Naot-Breizh est l'unique éleveur et

fournisseur de viande de volailles AB au sein d'un large territoire autour de l'axe Rennes - Saint-Malo,

- **ÉMET** un avis très favorable à la proposition d'octroyer 8,90 hectares lieu-dit L'Olivet à Plouasne à la **Ferme de la Salamandre** (Benjamin Decherf - Le Quiou) lui permettant :
  - de négocier ensuite un échange parcellaire avec un agriculteur ayant des terres à proximité du siège de la ferme de la Salamandre,
  - de convertir une surface équivalente (ayant fait l'objet de l'échange parcellaire) en agriculture biologique au sein de l'aire d'alimentation de captage « Ville Bézy » sur la commune de Le Quiou à proximité du siège de l'exploitation,
  - de contribuer à un meilleur accès au pâturage et une meilleure autonomie alimentaire de son élevage ovin - caprin lait en **complément des 20 hectares exploités actuellement**,
  - la poursuite et le développement de la commercialisation de produits laitiers en circuit court vers la restauration collective, les magasins et sur les marchés facilitant la conformité des établissements de restauration collective avec la loi EGAlim, dont l'EHPAD et le restaurant scolaire d'Évran,
  - l'installation ultérieure de Caroline Bodart, salariée de l'exploitation et épouse de M. Decherf, chef d'exploitation,
  
- **ÉMET** un avis très favorable à la proposition d'octroyer 2,1 hectares à **Gwendal Thébault** lui permettant de s'installer avec une activité de production de jeunes plants d'arbres et d'arbustes, labellisé en Agriculture Biologique. L'engagement à la marque Végétal Local garantira une traçabilité de l'origine des semences issus des anciennes haies du Massif Armoricaïn afin de préserver la diversité génétique des futures plantations. La vente de ces végétaux sera destinée à des projets de plantation de haies bocagères et de ripisylve pour les acteurs du territoire tels que professionnels, collectivités, syndicats mixtes, associations et particuliers,
  
- **DEMANDE à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration de la SAFER Bretagne** de bien vouloir entériner cette proposition émise par le comité technique départemental (Côtes d'Armor) de la SAFER lors de sa réunion du 4 novembre 2024,
  
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à :
  - Monsieur le Président & Monsieur le Directeur de la SAFER Bretagne,
  - Madame et Messieurs les Maires des communes du Pays d'Évran (Le Quiou, Les Champs Géraux, Saint-André-des-Eaux, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Plouasne et Tréfumel) et de Calorguen et Saint-Maden, partenaires du projet de cellule foncière agricole,
  - Monsieur le Président de Dinan Agglomération,
  - Monsieur le Président de la communauté de communes Bretagne Romantique, gestionnaire du captage d'eau potable de Bleuquen,
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine,
  - Monsieur le Président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor,
  - Monsieur le Président de la CLE du SAGE Rance Frémur,
  - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Rance Émeraude,
  - Monsieur le Président du Comité de bassin de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt,
  - Monsieur le Directeur Régional des finances publiques,
  - Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan,
  - Messieurs les Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.**

~~~~~

**Délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2024 :**

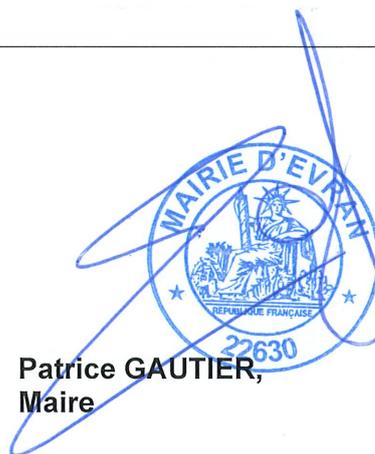
n° 2024-10-01, 2024-10-02, 2024-10-03, 2024-10-04, 2024-10-05, 2024-10-06, 2024-10-07, 2024-10-08, 2024-10-09, 2024-10-10, 2024-10-11 et 2024-10-12.

**Conseillers présents :**

Patrice GAUTIER, Maire - Mme Caroline GAIGNOT, 1<sup>ère</sup> adjointe - M. Alain BRARD, 2<sup>ème</sup> adjoint - Mme Jacqueline PLANCHOT, 3<sup>ème</sup> adjointe - M. Loïc MAUFRAIS, 4<sup>ème</sup> adjoint - Mme Morgane BERNARD, 5<sup>ème</sup> adjointe - M. Jérôme LEGOFF - M. Lawrence BARBIER - Mme Christelle LEMAIRE - M. Fabrice ROTH (à partir de 19h40, question n° 2) - M. Vincent LAGOGUÉ - Mme Gaëlle JEANNE.



Caroline GAIGNOT,  
Secrétaire de séance



Patrice GAUTIER,  
Maire

**Annexe à la délibération n° 2024-10-01 du 27 novembre 2024  
 INDEMNITÉS DES ÉLUS AU 1er JANVIER 2024**

Indice brut terminal de la Fonction Publique : 1027  
 Indice majoré terminal de la Fonction Publique : 835  
 Valeur du point d'indice au 1er janvier 2024 : 4.9228 €  
 Montant brut de référence : 4 110.52 €

Fonction	Nom	Taux	Montant brut de référence	Montant de l'indemnité brute	Majoration ancien chef-lieu de Canton	Montant de l'indemnité brute après majoration
Maire	Patrice GAUTIER	45.00%	4 110.52 €	1 849.73 €	15%	2 127.19 €
1ère adjointe	Caroline GAINOT	9.00%	4 110.52 €	369.95 €	15%	425.44 €
2ème adjoint	Alain BRARD	9.00%	4 110.52 €	369.95 €	15%	425.44 €
3ème adjointe	Jacqueline PLANCHOT	9.00%	4 110.52 €	369.95 €	15%	425.44 €
4ème adjoint	Loïc MAUFRAIS	9.00%	4 110.52 €	369.95 €	15%	425.44 €
5ème adjointe	Morgane BERNARD	9.00%	4 110.52 €	369.95 €	15%	425.44 €
Conseiller délégué	Jérôme LEGOFF	4.50%	4 110.52 €	184.97 €	15%	212.72 €
Conseiller délégué	Lawrence BARBIER	4.50%	4 110.52 €	184.97 €	15%	212.72 €
Conseillère déléguée	Christelle LEMAIRE	4.50%	4 110.52 €	184.97 €	15%	212.72 €
Conseiller délégué	Fabrice ROTH	4.50%	4 110.52 €	184.97 €	15%	212.72 €
Conseiller délégué	Vincent LAGOGUÉ	9.00%	4 110.52 €	369.95 €	15%	425.44 €
Conseillère déléguée	Gaëlle JEANNE	9.00%	4 110.52 €	369.95 €	15%	425.44 €
Conseillère déléguée	Carole VIVIER	9.00%	4 110.52 €	369.95 €	15%	425.44 €
Conseiller	Jérôme PAPELARD	4.50%	4 110.52 €	184.97 €	15%	212.72 €
Conseillère	Sabrina PIEDEVACHE	4.50%	4 110.52 €	184.97 €	15%	212.72 €
			<b>TOTAL</b>	<b>5 919.15 €</b>		<b>6 807.02 €</b>

**Annexe à la délibération n° 2024-10-02 du 27 novembre 2024**  
**INDEMNITÉS DES ÉLUS AU 1er DÉCEMBRE 2024**

Indice brut terminal de la Fonction Publique : 1027  
 Indice majoré terminal de la Fonction Publique : 835  
 Valeur du point d'indice au 1er janvier 2024 : 4.9228 €  
 Montant brut de référence : 4 110.52 €

Fonction	Nom	Taux	Montant brut de référence	Montant de l'indemnité brute	Majoration ancien chef-lieu de Canton	Montant de l'indemnité brute après majoration
Maire	Patrice GAUTIER	44.88%	4 110.52 €	1 844.80 €	15%	2 121.52 €
1ère adjointe	Caroline GAINOT	13.70%	4 110.52 €	563.14 €	15%	647.61 €
2ème adjoint	Alain BRARD	10.96%	4 110.52 €	450.51 €	15%	518.09 €
3ème adjointe	Jacqueline PLANCHOT	10.96%	4 110.52 €	450.51 €	15%	518.09 €
4ème adjoint	Loïc MAUFRAIS	10.96%	4 110.52 €	450.51 €	15%	518.09 €
5ème adjointe	Morgane BERNARD	10.96%	4 110.52 €	450.51 €	15%	518.09 €
Conseiller délégué	Jérôme LEGOFF	1.37%	4 110.52 €	56.31 €	15%	64.76 €
Conseiller délégué	Lawrence BARBIER	4.11%	4 110.52 €	168.94 €	15%	194.28 €
Conseillère déléguée	Christelle LEMAIRE	1.37%	4 110.52 €	56.31 €	15%	64.76 €
Conseiller délégué	Fabrice ROTH	0.00%	4 110.52 €	0.00 €	15%	0.00 €
Conseiller délégué	Vincent LAGOGUÉ	4.11%	4 110.52 €	168.94 €	15%	194.28 €
Conseillère déléguée	Gaëlle JEANNE	6.85%	4 110.52 €	281.57 €	15%	323.81 €
Conseillère déléguée	Carole VIVIER	10.96%	4 110.52 €	450.51 €	15%	518.09 €
Conseiller	Jérôme PAPELARD	1.37%	4 110.52 €	56.31 €	15%	64.76 €
Conseillère	Sabrina PIEDEVACHE	0.00%	4 110.52 €	0.00 €	15%	0.00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>5 448.91 €</b>		<b>6 266.24 €</b>